

(A l'heure où des concordats sont remis en question, comme par exemple en Espagne, et où le Vatican s'apprête à en signer de nouveaux, notamment avec les pays de l'Est, il est intéressant de connaître la teneur de celui qui vient d'être passé entre le Vatican et le Gouvernement colombien. Faisant suite au Concordat de 1887, celui du 12 juillet 1973 continue de provoquer une vive polémique dans les milieux ecclésiastiques de Colombie) (Note DIAL).

#### CONCORDAT ENTRE LA REPUBLIQUE DE COLOMBIE ET LE SAINT-SIEGE

La République de Colombie et le Saint-Siège, soucieux d'assurer une collaboration féconde en vue du plus grand bien de la Nation Colombienne, désireux de tenir compte des nouvelles circonstances qui ont marqué tant l'Eglise Catholique, Apostolique et Romaine que la République de Colombie depuis 1887, date du Concordat signé par elles, ont décidé de signer un nouveau Concordat constituant la norme destinée à régler à l'avenir, sur la base d'une déférence réciproque et d'un respect mutuel, les relations entre l'Eglise Catholique et l'Etat.

Dans ce but, Son Excellence le Président de Colombie, Monsieur le Docteur MISAEEL PASTRANA BORRERO, a désigné comme plénipotentiaire Son Excellence Monsieur ALFREDO VÁZQUEZ CARRIZOSA, Ministre des Affaires Etrangères; et Sa Sainteté le PAPE PAUL VI a désigné comme plénipotentiaire Son Excellence Monseigneur ANGEL PALMAS, Archevêque titulaire de Vibiana, Nonce Apostolique à Bogotá, lesquels, après avoir échangé en bonne et due forme leurs pleins pouvoirs respectifs, ont convenu ce qui suit:

#### Article 1

L'Etat, respectueux du traditionnel sentiment catholique de la Nation Colombienne, considère la Religion Catholique, Apostolique et Romaine comme un élément fondamental du bien commun et du développement intégral de la communauté nationale.

L'Etat garantit à l'Eglise Catholique et à ceux qui lui appartiennent la pleine jouissance de leurs droits religieux, sans préjudice de la juste liberté religieuse des autres confessions et de leurs membres au même titre que pour tout citoyen.

#### Article 2

L'Eglise Catholique conservera sa pleine liberté et indépendance vis-à-vis des pouvoirs civils et elle pourra par conséquent exercer librement toute son autorité spirituelle et sa juridiction ecclésiastique, en se conformant à ses propres lois pour son gouvernement et son administration.

#### Article 3

La législation canonique est indépendante de la législation civile et ne fait pas partie de cette dernière, mais elle sera respectée par les autorités de la République.

#### Article 4

L'Etat reconnaît la personnalité juridique, véritable et propre, à l'Eglise Catholique, ainsi qu'aux Diocèses, aux Communautés religieuses et aux autres entités ecclésiastiques auxquelles la loi canonique attribue la personnalité juridique.

Jouiront d'une reconnaissance identique les entités ecclésiastiques qui ont reçu la personnalité juridique par un acte de l'autorité légitime, conformément aux lois canoniques. Pour que la reconnaissance civile de ces dernières devienne effective, il suffit qu'elles accréditent leur existence canonique par certification.

#### Article 5

L'Eglise, consciente de la mission qui lui incombe de servir la personne humaine, continuera de coopérer au développement de cette dernière et à celui de la communauté par le moyen de ses institutions et de ses organisations pastorales, moyennant en particulier l'éducation, l'enseignement, la promotion sociale et les autres activités d'intérêt public.

#### Article 6

L'Etat et l'Eglise collaboreront en vue de la prompte et efficace promotion des conditions humaines et sociales des indigènes et des populations résidant dans des zones marginales susceptibles d'un régime canonique spécial. Une Commission Permanente, constituée par des fonctionnaires désignés par le Gouvernement National et par des Prélats élus par la Conférence Episcopale, réglementée en commun accord, établira les plans à adopter et veillera à leur développement progressif.

Les fonctions de la Commission Permanente seront exercées sans préjudice de l'autorité de planification propre à l'Etat et sans que l'Eglise ait à sa charge des activités étrangères à sa nature et à sa mission.

#### Article 7

L'Etat reconnaît les pleins effets civils du mariage célébré en conformité avec les normes du droit canonique. Pour que cette reconnaissance prenne effet, l'autorité ecclésiastique compétente transmettra la copie authentifiée de l'Acte au fonctionnaire correspondant de l'Etat qui devra la transcrire sur le registre civil.

#### Article 8

Les causes relatives à la nullité ou à la dissolution du lien des mariages canoniques, y compris celles qui se réfèrent à la dispense du mariage ratifié et non consommé, relèvent de la compétence exclusive des Tribunaux Ecclésiastiques et des Congrégations du Siège Apostolique.

Les décisions et sentences de celles-ci, une fois prises et devenues exécutoires, conformément au droit canonique, seront transmises au Tribunal Supérieur du district judiciaire territorialement compétent, lequel décrètera leur exécution quant aux effets civils et ordonnera leur transcription sur le registre civil.

#### Article 9

Les Hautes Parties Contractantes conviennent que les causes de séparation de corps des mariages canoniques relèveront de la compétence des

Juges de l'Etat, en première instance devant le Tribunal Supérieur respectif et en seconde instance devant la Cour Suprême de Justice.

Sur la demande de l'un des conjoints, la cause respective sera suspendue, en première instance et pour une seule fois, pendant trente jours afin de permettre l'action conciliatrice et pastorale de l'Eglise, sauf compétence du Tribunal pour adopter les mesures de précaution qu'il estime convenables. Le délai passé, le Tribunal respectif reprendra le cours normal.

#### Article 10

1°- L'Etat garantit à l'Eglise la liberté de créer, d'organiser et de diriger, sous la dépendance de l'autorité ecclésiastique, des centres d'éducation à tous les niveaux, dans toutes les spécialités et branches de l'enseignement, sans atteinte au droit d'inspection et de surveillance qui relève de l'Etat.

2°- L'Eglise Catholique conservera son autonomie pour établir, organiser et diriger des facultés, des instituts de sciences ecclésiastiques, des séminaires et des maisons de formation pour religieux. La reconnaissance par l'Etat des études et des titres attribués par lesdits centres fera l'objet d'une réglementation postérieure.

#### Article 11

Afin de rendre plus viable le droit pour les familles de choisir librement des centres d'éducation pour leurs enfants, l'Etat contribuera de façon équitable, avec des fonds du Budget National, au soutien des écoles catholiques.

#### Article 12

Pour le développement du droit des familles catholiques à ce que leurs enfants reçoivent une éducation religieuse en accord avec leur foi, les établissements officiels incluront, au niveau du primaire et du secondaire, un enseignement et une formation religieuse conformes au Magistère de l'Eglise. Pour rendre ce droit effectif, il revient à l'autorité ecclésiastique compétente de fournir les programmes, d'approuver les textes d'enseignement religieux et de vérifier la façon dont est donnée ledit enseignement. L'autorité civile tiendra compte des certificats d'aptitude à l'enseignement de la religion délivrés par l'autorité ecclésiastique compétente.

L'Etat favorisera la création, au niveau de l'éducation supérieure, d'instituts ou de départements supérieurs de sciences religieuses dans lesquels les étudiants catholiques auront la possibilité de parfaire leur culture en harmonie avec leur foi.

#### Article 13

En tant que service de la communauté dans les zones marginales qui ont temporairement besoin d'un régime canonique spécial, l'Eglise collaborera au secteur officiel de l'éducation grâce à des contrats qui s'inscriront dans le cadre des programmes officiels correspondants et tiendront compte des circonstances et exigences spécifiques de chaque région. De tels contrats passés avec le Gouvernement National répondront aux critères définis au préalable entre ce dernier et la Conférence Episcopale, en conformité avec les termes de l'article 6.

#### Article 14

Le droit de nommer les Archevêques et les Evêques relève exclusivement du Pontife Romain. Avant de procéder à la nomination d'un Archevêque, ou d'un Evêque résidentiel, ou d'un Coadjuteur avec droit de succession, qui devra retomber sur un citoyen colombien, le Saint-Siège communiquera au Président de la République le nom de la personne choisie afin de savoir s'il existe des objections de caractère civil ou politique. On inférera de leur non existence si elles ne sont pas exprimées dans les trente jours. Ces démarches seront faites avec la plus grande diligence et dans la plus grande réserve.

#### Article 15

Le Saint-Siège pourra ériger de nouvelles circonscriptions ecclésiastiques et modifier les limites de celles actuellement existantes, quand il l'estimera opportun, en vue d'une meilleure application de la mission de l'Eglise. Dans ce but il informera au préalable le Gouvernement et recevra favorablement les avis justifiés et appropriés que ce dernier lui transmettra.

#### Article 16

Le Saint-Siège convient de faire accéder le plus rapidement possible les juridictions missionnaires à la catégorie de Diocèses, à mesure que le développement des régions s'harmonise avec les exigences pastorales diocésaines.

#### Article 17

La préoccupation spirituelle et pastorale auprès des membres des Forces Armées s'exercera par le moyen du Vicariat aux Armées, selon les normes et règlements édictés à cet effet par le Saint-Siège en accord avec le Gouvernement.

#### Article 18

Les clercs et les religieux ne pourront être mis dans l'obligation d'assumer des fonctions publiques incompatibles avec leur ministère et leur profession religieuse, et ils seront de plus exempts du service militaire.

#### Article 19

Les causes civiles des clercs et des religieux, comme celles qui concernent la propriété et les droits temporels des personnes juridiques ecclésiastiques continueront d'être déférées aux Tribunaux de l'Etat, ainsi que les procès pénaux intentés contre ceux qui ont commis des infractions et des délits étrangers au ministère ecclésiastique, sanctionnés par les lois de la République. Font cependant exception les procès pénaux intentés contre les évêques et ceux qui leur sont assimilés en droit ecclésiastique, qui sont de la compétence exclusive du Siège Apostolique.

## Article 20

En cas de procès pénaux contre des clercs et des religieux, ils relèveront en première instance, sans intervention de jury, des Juges Supérieurs ou de ceux qui les remplacent, et en seconde instance, des Tribunaux Supérieurs. Au début du procès, le fait sera communiqué à l'Ordinaire respectif, lequel ne fera pas obstacle au déroulement de la justice. Les jugements ne seront pas publics. Lors de l'arrestation et de la détention, avant et pendant le procès, les prévenus ne pourront être détenus dans des prisons de droit commun, mais s'ils sont condamnés en dernière instance on leur appliquera le régime ordinaire concernant l'exécution de la peine.

## Article 21

Les fonctionnaires des branches juridictionnelles et exécutives de l'Etat prêteront, si nécessaire, leur collaboration pour l'exécution des mesures prises par les Tribunaux Ecclésiastiques, dans le but de protéger les droits des personnes qui pourraient être lésées par l'exécution incomplète ou défectueuse de ces mesures.

## Article 22

L'exercice illégitime de juridiction ou de fonctions ecclésiastiques de la part de ceux qui n'ont pas reçu mission canonique pour les remplir, officiellement communiqué par l'autorité ecclésiastique au fonctionnaire d'Etat compétent, sera considéré par ce dernier comme une usurpation de fonctions publiques.

## Article 23

L'Eglise Catholique et les autres personnes juridiques dont traite l'article 4 du présent Concordat ont la faculté d'acquérir, de posséder, d'aliéner et d'administrer librement des biens meubles et immeubles sous la forme établie par la législation colombienne pour tous les citoyens, et leurs propriétés, fondations et droits seront non moins inviolables que celles et ceux qui appartiennent aux autres personnes physiques et juridiques.

## Article 24

Les propriétés ecclésiastiques pourront être grevées de la même forme et avec la même extension que celles des particuliers. Cependant, eu égard à leur finalité particulière, font exception les édifices destinés au culte, les évéchés, les résidences épiscopales et curiales et les séminaires.

Les biens d'utilité publique sans but lucratif, appartenant à l'Eglise et aux autres personnes juridiques dont traite l'article 4 du présent Concordat, tels que ceux destinés au culte, aux oeuvres d'éducation ou de bienfaisance, seront régis en matière tributaire par les dispositions légales établies pour les autres institutions de même nature.

## Article 25

L'Etat reconnaît à l'Eglise le droit de recueillir librement auprès des fidèles les contributions et dons pour le culte divin, l'entretien

de ses ministres et les autres finalités propres à sa mission.

#### Article 26

Les Hautes Parties Contractantes unifient les obligations financières acquises par l'Etat en vertu du Concordat de 1887 et de la Convention sur les Missions de 1953. En conséquence, elles régleront leur quantité sous une forme qui permette de répondre dûment à ces obligations. Sera également réglementée la contribution de l'Etat à la création de nouveaux Diocèses et au soutien de ceux qui remplacent les anciens territoires dits de mission. L'Etat concédera aux entités ecclésiastiques qui reçoivent une rente nominale la possibilité de la racheter.

#### Article 27

L'Etat garantit à l'Eglise le droit de posséder et d'administrer ses propres cimetières qui seront soumis au contrôle officiel pour ce qui concerne l'hygiène et l'ordre public. Dans les cimetières dépendants de l'autorité civile, l'Eglise pourra exercer son ministère lors de l'inhumation des catholiques.

#### Article 28

En vue de la défense et de la promotion du patrimoine culturel colombien, l'Eglise et l'Etat collaboreront à l'inventaire de l'art religieux national incluant les monuments, objets du culte, archives, bibliothèques et autres qui sont, par leur valeur historique ou esthétique, dignes d'une attention conjointe pour leur conservation, restauration et exposition aux fins d'éducation sociale.

#### Article 29

Pour l'exécution des dispositions contenues dans ce Concordat et leur réglementation, ainsi que pour la solution à l'amiable d'éventuelles difficultés relatives à leur interprétation et application, les Hautes Parties Contractantes procéderont en commun accord.

#### Article 30

Le présent Concordat, sauf pour ce qui concerne la disposition contenue dans l'article 26, rend caduc et sans effet celui que les Hautes Parties Contractantes ont signé à Rome le 31 décembre 1887, approuvé par la Loi 35 de 1888, ainsi que les accords suivants: la Convention additionnelle au Concordat, signée à Rome le 20 juillet 1892, approuvée par la Loi 34 de 1892; les accords issus de l'échange de notes numéro 27643 du 27 février 1924, adressée par le Secrétaire d'Etat de Sa Sainteté au Ministre Extraordinaire et Plénipotentiaire de Colombie près le Saint-Siège et la réponse de ce dernier du 10 juin 1924, qui ont été à l'origine de la Loi 54 de 1924; et la Convention sur les Missions, signée à Bogotá le 29 janvier 1953.

De la même façon sont abolies toutes les dispositions des lois et décrets qui se sont opposées de quelque manière à ce Concordat.

#### Article 31

Le présent Concordat est signé en double exemplaire et en langue espagnole et italienne, dont les textes sont également authentifiés et font foi.

Article 32

Ce Concordat entrera en vigueur à la date de l'échange des ratifications respectives des Hautes Parties Contractantes.

Sur la foi de quoi, les soussignés Plénipotentiaires signent ce Concordat, dans la ville de Bogotá, République de Colombie, le douzième jour de juillet mil neuf cent soixante-treize.

(Signé) Alfredo Vázquez Carrizosa  
Ministre des Affaires Etrangères

(signé) Angel Palmas  
Nonce Apostolique

PROTOCOLE FINAL

Lors de l'acte de signature du Concordat passé à cette date entre la République de Colombie et le Saint-Siège, les Plénipotentiaires des Hautes Parties Contractantes font les déclarations qui suivent et sont partie intégrante du même Concordat.

Par rapport à l'article 7

I- En accord avec la législation en vigueur dans l'Etat colombien, la transcription d'un mariage canonique qui n'aurait pas été faite sur le registre civil à l'époque de sa célébration, pourra toujours être faite sur la demande de l'un des conjoints ou de quiconque a un intérêt légitime audit mariage.

Dans ce but, la présentation d'une copie authentifiée de l'acte ecclésiastique respectif sera suffisante. La mort d'un ou des deux conjoints ne constituera pas un obstacle pour ladite transcription.

II- Les effets civils du mariage canonique dûment transcrit sur le registre civil entreront en vigueur à la date de la célébration canonique dudit mariage.

Par rapport à l'article 8

La République de Colombie reconnaît la compétence exclusive de l'autorité ecclésiastique pour ce qui concerne les aspects canoniques du Privilège de la Foi.

Pour ce qui concerne les effets civils correspondants, on tiendra compte des dispositions de la jurisprudence et de la législation colombienne de façon que soient respectés tant les droits acquis par les conjoints que les droits des personnes protégées par la société conjugale.

Par rapport à l'article 9

La disposition de cet article d'après laquelle les causes de séparation dans le mariage canonique seront portées devant le Tribunal Supérieur et la Cour Suprême de Justice de Colombie, n'empêchera pas que, dans l'avenir, l'Etat colombien puisse constituer une instance spéciale pour examiner et juger les causes relatives au droit familial, dont le niveau soit équivalent à celui de ces entités.

Le présent Protocole est signé dans la ville de Bogotá, République de Colombie, le douzième jour de juillet mil neuf cent soixante-treize.

(signé) Alfredo Vázquez Carrizosa  
Ministre des Affaires Etrangères

(signé) Angel Palmas  
Nonce Apostolique